



STATUTS DU DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

TITRE I - FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Le District de Lyon et du Rhône de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football – « LAuRA Foot » (la « Ligue »).

ARTICLE 2 - ORIGINE

Le District a été fondé en 1920 sous l'appellation « DISTRICT DE LYON ET DU RHONE ASSOCIATION » pour prendre ensuite l'appellation « DISTRICT DU RHONE DE FOOTBALL » jusqu'au 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

Le District a pour dénomination : « DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL » et pour sigle « DLR ».

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du District est illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du District est fixé à Lyon 7ème, 30 allée Pierre de Coubertin. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou de la même intercommunalité (Métropole du Grand Lyon) par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - TERRITOIRE

Le territoire d'activité du District comprend le Département de la Métropole du Grand Lyon **et** le Département du Nouveau Rhône ~~et parties de certains départements limitrophes~~ (le « Territoire »). Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Il est également ici précisé qu'à la date d'approbation de cet article 6 modifié (juin 2019) les Clubs situés en dehors de ce territoire mais historiquement rattachés sur les plans administratif et sportif au District de Lyon et du Rhône de Football sont expressément autorisés à y rester à moins d'une délibération contraire à prendre souverainement par leur Assemblée Générale, explicitement convoquée à cet effet, et qui pourra décider du rattachement du Club au District du ressort de l'adresse de son siège social et uniquement celui-ci. Ceci ne concerne pas les nouveaux Clubs créés qui ont l'obligation de s'affilier au District géographiquement compétent sur leur territoire.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II - OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

ARTICLE 8 - OBJET

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes,



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 15/06/19

dans le Territoire ;

- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres Districts et Ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Football dans le Territoire ;
- ~~et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.~~

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du Football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire et s'interdit en conséquence toute discussion d'ordre politique, religieux, idéologique ou syndical.

ARTICLE 9 - MEMBRES DU DISTRICT

9-1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs»). **Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association**
- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de tout autre organe du District.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité Directeur du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une Ligue, au District ou à la cause du Football.

9-2. Le Comité Directeur du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre.

Hormis les membres du Comité Directeur, les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

9-3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité Directeur du District).

Les cotisations des clubs sont exigibles à partir du 1er juillet de chaque année et en tout état de cause avant le début de la saison sportive.

ARTICLE 10 - RADIATION

La qualité de membre du District se perd :

10-1. Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses Statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10-2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité Directeur du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.



TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ORGANES DU DISTRICT

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité Directeur.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District, incluant des Groupements Régionaux, notamment chargés du Football d'Animation sur une partie du territoire du District, géographiquement définie par le Comité Directeur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12-1. COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12-2. NOMBRE DE VOIX

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de **licenciés licences** au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

Chaque association affiliée (Club) dispose d'un nombre de voix égal à 5% de son nombre total de **licenciés licences** au 30 juin de la saison précédente. Le nombre maximum de voix dont peut disposer un Club est fixé à 20 (vingt). Dans tous les cas le nombre de voix sera arrondi à l'unité supérieure.

Pour les nouveaux Clubs ou Clubs issus d'une fusion le nombre de licences sera calculé à la date de la convocation.

12-3. REPRÉSENTANTS DES CLUBS

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts (sauf pour la limite d'âge supérieure).

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un (1) Club peut représenter au maximum deux (2) Clubs y compris le sien à condition de disposer d'un (1) pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12-4. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget et les tarifs de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, les Règlements Généraux et Sportifs, et



ses différents règlements ;

- statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12-5. FONCTIONNEMENT

12-5.1. CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande motivée du Comité Directeur ou ~~par le~~ du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Idéalement, l'Assemblée Générale se réunit deux fois par an (été - hiver) et si possible avant celle de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Tous les Clubs (libres, diversifiés, ...) sont tenus d'assister à l'Assemblée Générale. Tout club absent pour quelque motif que ce soit sera amendé selon le barème en vigueur.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour et tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12-5.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Notamment les vœux et demandes de modifications de textes souhaitées par les Clubs sont à effectuer sur lettre à entête du Club et devront être expédiés au siège du District de Lyon et du Rhône par envoi recommandé trente (30) jours avant la date de l'Assemblée (le cachet de la Poste faisant foi). Un Club ne peut présenter qu'un maximum de deux (2) vœux.

En matière de Règlements Sportifs, un vœu d'un Club contraire à un vœu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District de Lyon et du Rhône ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra trois (3) saisons pleines après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité Directeur ou amendements mineurs au texte initial adopté).

12-5.3. QUORUM

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou à défaut par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

12-5.4. VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.



12-5.5. PROCES-VERBAUX

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site internet du District.**

12-5.6. Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'Assemblée Générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue »
- les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les délégués représentant les Clubs de District se partagent 60 % du total des voix de l'Assemblée Générale de la Ligue, au prorata des voix de leur District par rapport au nombre total de **licenciés licences**, le reliquat éventuel étant attribué au premier de la liste (article 12.2 des Statuts de Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football).

Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est défini sur la base de 100 répartis pour chaque District au prorata de ses **licenciés licences** et au sein d'un même District chaque délégué est porteur du même nombre de voix (article 12.2 des Statuts de Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football).

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après (sauf pour la limite d'âge supérieure). Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée, tel que défini ci-après.

« Système de l'ordre d'arrivée »

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité Directeur, Présidents des Groupements Régionaux ou autres membres individuels du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison **suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er}**



juillet. Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

ARTICLE 13 - COMITÉ DIRECTEUR

13-1. COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé de vingt-cinq (25) membres.

Il comprend :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- un représentant du Football Diversifié (Futsal, Foot Loisir, Football d'Entreprise, Beach Soccer...),
- 20 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- les cinq (5) Présidents des Groupements Régionaux
- le/la Directeur(trice) du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental Coordonnateur, le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13-2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13-2.1. CONDITIONS GENERALES D'ÉLIGIBILITÉ

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui a moins de 18 (dix-huit) ans ou plus de ~~72 (soixante-douze)~~ 76 (soixante-seize) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13-2.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ÉLIGIBILITÉ

a) L'ARBITRE

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de Football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'EDUCATEUR

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales



ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du BMF, du BEF, du DES, du BEFF **ou du BEPF** ~~ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).~~

c) Le représentant du Football Diversifié doit être licencié d'un Club de Football Diversifié (Futsal, Foot Loisir, Football d'Entreprise, Beach Soccer, ...) ou d'un Club Libre disposant d'au moins une équipe de Football diversifié.

13-3. MODE DE SCRUTIN

13-3.1. SCRUTIN DE LISTE

Dispositions générales :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président Délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste antérieurement déclarée (le cachet de La Poste faisant foi). Si plusieurs listes ont été déclarées à la même date selon le cachet de La Poste, toutes celles comportant le nom d'une ou plusieurs même(s) personnes seront rejetées.
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus, même en cas de décès de l'un des colistiers (s'il s'agit du tête de liste, c'est le n° 2 de la liste qui sera considéré comme tête de liste).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

13-3.2. SCRUTIN DE LISTE BLOQUEE

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer



l'intégralité des sièges

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.**

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.**

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu en qualité d'arbitre, d'éducateur, de médecin, de représentant du Football Diversifié ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13-4. MANDAT

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

13-5. RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers **de ses membres de l'ensemble des Clubs du territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

13-6. ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou Règlements ;



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 15/06/19

- peut instituer des commissions ou Groupements Régionaux dont il nomme les membres chaque année et en désigne le Président. Leurs attributions sont précisées dans les Règlements Généraux du District.
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du Football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions ou Groupements Régionaux institués.

13-7. FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. ~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Président Délégué ou à défaut par un membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District **et publiés sur le site internet du District.**

ARTICLE 14 - BUREAU

14-1. COMPOSITION

Le Bureau du District comprend 9 membres :

- le Président du District ;
- le Président Délégué ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier Général ;
- le Secrétaire Adjoint ;
- le Trésorier Adjoint ;
- 3 Vice-présidents.

14-2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Directeur, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14-3. ATTRIBUTIONS

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur. Notamment, le Comité Directeur désigne au sein du Bureau une ou plusieurs personnes chargées de faire appel en son nom en matière disciplinaire.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.



14-4. FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le/la Directeur(trice) du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir un règlement **intérieur de fonctionnement**. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District **et publiés sur le site internet du District.**

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15-1. MODALITÉS D'ÉLECTION

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le Président Délégué ou à défaut un membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité assure l'intérim.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Il est choisi, sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président du District.

15-2. ATTRIBUTIONS

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par les Règlements Généraux.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des Assemblées et instances élues ou nommées de tous les organes constitués au sein du District.

ARTICLE 16 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 15/06/19

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- **adresser au Comité Directeur tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;**
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV - RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

ARTICLE 17 - RESSOURCES DU DISTRICT

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de tout emprunt qui, hors emprunt de gestion courante, doit être autorisé par l'Assemblée Générale,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

ARTICLE 18 - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS DU DISTRICT

Toute **autre** modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité Directeur ou **par le** du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.**

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont **toutefois néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour et les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la



moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres Districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au District issu de cette fusion.

TITRE VI - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les Règlements du District, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 22 - CONFORMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU DISTRICT

Les Statuts et les Règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des Statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les Statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts. Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts et Règlements à jour) concernant le District.



REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

...

ARTICLE 1 - AG / COMITE DIRECTEUR / BUREAU

Les statuts du DLR prévoient que les convocations, l'ordre du jour et les documents se référant à l'AG du District soient adressés aux clubs 15 (quinze) jours au moins avant l'Assemblée Générale. Si pour des raisons matérielles, les documents se référant à l'ordre du jour (PV Spécial AG) ne peuvent pas être disponibles dans ce délai, ils pourront exceptionnellement être mis à disposition des clubs plus tardivement mais sans toutefois que le délai ne puisse être inférieur à 7 (sept) jours avant l'AG.

...

...

ARTICLE 1 - AG / COMITE DIRECTEUR / BUREAU

Les statuts du DLR prévoient que les convocations, l'ordre du jour et les documents se référant à l'AG du District soient adressés aux clubs 15 (quinze) jours au moins avant l'Assemblée Générale. Si pour des raisons matérielles, les documents se référant à l'ordre du jour (PV Spécial AG) ne peuvent pas être disponibles dans ce délai, ils pourront exceptionnellement être mis à disposition des clubs plus tardivement mais sans toutefois que le délai ne puisse être inférieur à 7 (sept) jours avant l'AG.

Les Délégués du District de Lyon et du Rhône à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot sont désignés selon les dispositions de l'article 12.5.6 des Statuts du District de Lyon et du Rhône. En cas d'insuffisance de candidatures le Comité Directeur proposera à l'Assemblée du District une liste complémentaire de membres individuels du District (membres du Comité Directeur, Présidents de Groupements Régionaux, Honoraires, membres de Commissions ou membres de Groupements) en vue de compléter la liste des Délégués nécessaires à la pleine représentation du District à l'Assemblée Générale de Ligue. Cette liste comprendra au minimum le nombre de Délégués attribué par la Ligue Auvergne Rhône Alpes au District de Lyon et du Rhône et au maximum le double de ce nombre.

Après l'élection des Délégués tel que prévu à l'article 12.5.6 des Statuts du District de Lyon et du Rhône pour les candidatures dûment reçues, cette liste sera soumise à un vote simple de l'Assemblée Générale pour atteindre le nombre de Délégués voulu.

En cas de rejet de la liste proposée, la liste élue par une Assemblée Générale précédente restera valable et un nouvel appel à candidatures et le cas échéant la constitution d'une nouvelle liste complémentaire seront entrepris en vue de l'Assemblée Générale suivante.

Ces Délégués complémentaires seront ensuite désignés et communiqués à la Ligue Auvergne Rhône Alpes selon l'ordre du tableau et en fonction de leur disponibilité le jour de l'Assemblée Générale de Ligue.

...



ARTICLE 2 - AFFILIATION ET / OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DES CLUBS

Pour toutes demandes d'affiliation, d'inactivité totale ou partielle, de modification de son comité directeur, modification de ses statuts, etc., pour toute démission ou radiation, chaque club sera soumis aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la fédération. Les membres du comité directeur d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (ligue, district ou groupements).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES CLUBS

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur FOOTCLUBS les membres responsables du club (Président, secrétaire, trésorier au minimum) ainsi que leurs coordonnées (Téléphone, adresses, ...).

En cas de changement d'un ou plusieurs membres responsables déclarés, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

...

ARTICLE 13 - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

...

3 - Les cotisations, droits d'engagements et frais de gestion des Clubs sont fixés à L'Assemblée Générale d'été.

...

ARTICLE 2 - AFFILIATION ET / OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DES CLUBS

Pour toutes demandes d'affiliation, d'inactivité totale ou partielle, de modification de son comité directeur, modification de ses statuts, etc., pour toute démission ou radiation, chaque club sera soumis aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la fédération. ***Le District de Lyon et du Rhône se réserve le droit de vérifier par tout moyen à sa disposition la régularité des informations, modifications, décisions,..., fournies. En cas de doute réel et sérieux le Comité Directeur ou son Bureau pourront prendre les mesures conservatoires qui lui paraissent les plus appropriées. Ces mesures sont opposables à tous tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise par le Comité Directeur ou son Bureau et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue.*** Les membres du comité directeur d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (ligue, district ou groupements).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES CLUBS

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur FOOTCLUBS les membres responsables du club (Président, secrétaire, trésorier au minimum) ainsi que leurs coordonnées (Téléphone, adresses, ...).

En cas de changement d'un ou plusieurs membres responsables déclarés, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires ***sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.***

...

ARTICLE 13 - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

...

3. ***Le montant des cotisations, engagements, amendes et frais prévus dans les présents règlements sera fixé chaque année par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale. Dès que la commission des Finances préparant cette AG s'est réunie, les tarifs proposés pour la saison suivante sont publiés dans le plus proche PV.***

...



REGLEMENTS SPORTIFS

DU DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

...

6-06) Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra s'il l'estime absolument nécessaire être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

EXEMPLE : match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20. En aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours, seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole.

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de DISTRICT, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements. Cet effort de rigueur dans le respect des horaires demandé aux clubs est la juste contrepartie de la souplesse offerte à chacun d'entre eux en la matière.

...

ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En Championnats du DLR, le classement se fait par addition de points, par match Aller et Retour.

Il sera compté :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) : -1 point (moins un point)
- Match perdu suite à fraude d'identité ou davantage suivant la gravité : -2 point (moins deux points)

...

6-06) Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra s'il l'estime absolument nécessaire être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

EXEMPLE : match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20. En aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours, seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole.

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de DISTRICT, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements. Cet effort de rigueur dans le respect des horaires demandé aux clubs est la juste contrepartie de la souplesse offerte à chacun d'entre eux en la matière.

La Commission Sportive et des Compétitions décidera du sort du match ainsi interrompu.

...

ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En Championnats du DLR, le classement se fait par addition de points, par match Aller et Retour.

Il sera compté :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) : -1 point (moins un point)
- Match perdu suite à fraude d'identité, ***fausse feuille de match*** ou davantage suivant la gravité : -2 points (moins deux points)



- Match perdu par forfait : -1 point (moins un point)
Une sanction financière sera appliquée aux clubs battus par forfait

...

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

...

B)

...

3. Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le weekend s'entendant du vendredi au dimanche soir + les lundis fériés y compris Pentecôte) compléter les équipes inférieures.

Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002).

4. U13 A 8

...

ARTICLE 12 - CONFIRMATION DE RÉSERVES EN RÉCLAMATIONS

...

B. ÉVOCATIONS

1. En dehors de toute réserve, nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur * ;
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscriptions sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- Match perdu par forfait : -1 point (moins un point)
Une sanction financière sera appliquée aux clubs battus par forfait

...

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

...

B)

...

3. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matches disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)*

4. *Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)*

5. U13 A 8

...

F) *Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)*

G) *Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)*

...

ARTICLE 12 - CONFIRMATION DE RÉSERVES EN RÉCLAMATIONS

...

B. ÉVOCATIONS

1. ***Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié***
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*) ;***



2. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues à l'article 200 des R.G. de la FFF, la sanction est le match perdu.

...

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.*

2. Dans les cas ci-dessus, ~~et indépendamment des sanctions prévues à l'article 200 des R.G. de la FFF,~~ la sanction est le match perdu.

2. Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

...



REGLEMENTS DISCIPLINAIRES DU DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

...

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2.1. LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

...

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous les désordres, incidents ou conduites incorrectes.

...

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes de bouteilles ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

...

ARTICLE 3 – LES ORGANES DISCIPLINAIRES

...

3.3.3 Les mesures conservatoires

...

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s): la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;

- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

...

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

...

...

ARTICLE 2 - L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

2.1. LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

...

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous les désordres, incidents ou conduites incorrectes.

...

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, **d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl, sans bouchon.**

Les ventes de bouteilles **en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre** ou boîtes métalliques sont interdites.

...

ARTICLE 3 – LES ORGANES DISCIPLINAIRES

...

3.3.3 Les mesures conservatoires

...

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s): la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, **la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur**, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;

- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un **licencié** exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

...

La prorogation de la suspension automatique d'un **licencié** exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

...



ARTICLE 4 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

...

4.2. L'exclusion d'un licencié par l'Arbitre

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

...

4.5. Les modalités d'exécution

...

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;

...

BAREME DISCIPLINAIRE

Préambule

...

4. Les sanctions

...

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

...

BAREME DE REFERENCE

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

ARTICLE 1 - AVERTISSEMENT

...

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

ARTICLE 4 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

...

4.2. L'exclusion d'un licencié par l'Arbitre

Tout *licencié* exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

...

4.5. Les modalités d'exécution

...

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le *licencié* automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;

...

BAREME DISCIPLINAIRE

Préambule

...

4. Les sanctions

...

Lorsqu'elles s'appliquent à un *licencié* exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

...

BAREME DE REFERENCE

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout *licencié* situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

ARTICLE 1 - AVERTISSEMENT

...

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du *licencié* par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un *licencié* pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 15/06/19

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

...

1.3 Le **licencié** ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un **licencié**, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

...

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tableau synthétique (VIII)

<p>...</p> <p>IV) AUTRES INCIDENTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RENCONTRE</p> <p>Si d'autres incidents se produisent en périphérie de la rencontre : PROPOS OU ACTES RACISTES, INTRODUCTION OU UTILISATION D'ARMES DANS L'ENCEINTE SPORTIVE (battes de baseball, couteaux, flashballs, voire armes à feu !) de la part de « supporters », il sera constaté au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.</p> <p>1) la défaillance de l'équipe recevante dans son obligation d'assurer la police de son terrain ;</p> <p>2) la défaillance de l'équipe visiteuse s'il peut être prouvé avec certitude que les désordres sont le fait de ses propres « supporters » (éventuellement équipe tierce).</p> <p>Dans ce cas, les problèmes provenant de l'environnement du match, la Commission de Discipline, après audition, les faits devant être rapportés avec certitude par un officiel du DLR ou par une personne dépositaire de l'autorité publique (Maire, Police, Gendarmerie) prononcera en plus des éventuelles sanctions individuelles ou collectives prévues, si les auteurs sont identifiés comme licenciés du football, aux chapitres C I (envahissement de terrain, ...), C II (incidents style guetapens, ...) ou C III (notamment dégradation de véhicules) :</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>IV) AUTRES INCIDENTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RENCONTRE</p> <p>Si d'autres incidents se produisent en périphérie de la rencontre : PROPOS OU ACTES RACISTES, INTRODUCTION OU UTILISATION D'ARMES DANS L'ENCEINTE SPORTIVE (battes de baseball, couteaux, flashballs, voire armes à feu !) de la part de « supporters », il sera constaté au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.</p> <p>1) la défaillance de l'équipe recevante dans son obligation d'assurer la police de son terrain ;</p> <p>2) la défaillance de l'équipe visiteuse s'il peut être prouvé avec certitude que les désordres sont le fait de ses propres « supporters » (éventuellement équipe tierce).</p> <p>Dans ce cas, les problèmes provenant de l'environnement du match, la Commission de Discipline, après audition, les faits devant être rapportés avec certitude par un officiel du DLR ou par une personne dépositaire de l'autorité publique (Maire, Police, Gendarmerie) prononcera en plus des éventuelles sanctions individuelles ou collectives prévues [si les auteurs sont identifiés comme licenciés du football] aux chapitres C I (envahissement de terrain, ...), C II (incidents style guetapens, ...) ou, C III (notamment dégradation de véhicules) les sanctions complémentaires suivantes :</p> <p>...</p>
---	--